

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



**Allocution prononcée par Son Excellence le juge Jin-Hyun Paik,
Président du Tribunal international du droit de la mer,
à l'ouverture de l'atelier régional de Montevideo**

13 novembre 2019

Monsieur Carlos Mata, Directeur du droit international au Ministère uruguayen des affaires étrangères,

Mesdames et Messieurs les représentants,

Mesdames et Messieurs,

C'est un honneur pour moi d'ouvrir aujourd'hui cet atelier régional sur « Le rôle du Tribunal international du droit de la mer dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer ».

Cet atelier est organisé par le Tribunal en coopération avec le Ministère uruguayen des affaires étrangères. Je tiens à exprimer par votre entremise, Monsieur Mata, notre reconnaissance à votre Gouvernement, et en particulier au Ministère des affaires étrangères, dont l'appui a été fondamental pour l'organisation de cette réunion.

Je veux dire aussi notre gratitude au *Korea Maritime Institute*, dont le financement a permis l'organisation de l'atelier. Je remercie aussi tout spécialement le Secrétariat du Mercosur de nous accueillir ici dans ses locaux et de nous offrir ces excellentes installations.

Je souhaite la bienvenue à tous les participants de cet atelier. Ce m'est un grand plaisir de vous voir tous ici. Permettez-moi de vous présenter mes collègues du

Tribunal venus avec moi : la juge Elsa Kelly ; le juge Tomas Heidar ; le juge Óscar Cabello Sarubbi ; la Greffière, Mme Ximena Hinrichs Oyarce ; et le Chef du Service juridique, M. Matthias Füracker.

C'est un privilège pour le Tribunal de tenir cet atelier en Amérique latine, et particulièrement en Uruguay.

Le groupe des États d'Amérique latine peut s'enorgueillir d'avoir exercé une influence des plus importantes et durables sur le droit de la mer. C'est ce qu'a bien dit le professeur Francisco García-Amador, éminent juriste et diplomate : « la contribution des pays d'Amérique latine à ce corpus de droit n'a de parallèle dans aucun autre groupe de pays ou région. Cette contribution a été non seulement féconde, mais aussi extrêmement variée »¹.

La participation de l'Amérique latine au développement du droit de la mer a une longue histoire, mais ce sont des points plus récents que je voudrais ici évoquer plus précisément. Au lendemain des deux proclamations consacrées en 1945 au plateau continental et aux pêches par le Président Truman des États-Unis, les États d'Amérique latine ont été à la pointe des initiatives visant à établir les droits des États côtiers sur les ressources naturelles dans les eaux adjacentes et sur le plateau continental. Leur démarche concertée a abouti à l'adoption de plusieurs déclarations de principe sous-régionales qui présentent une grande valeur historique.

À ce propos, je rappellerai que c'est ici même à Montevideo qu'il y a presque cinquante ans, le 8 mai 1970, les délégations de plusieurs États d'Amérique latine ont signé l'une de ces importantes déclarations, la Déclaration de Montevideo sur le droit de la mer.

Avec le recul, il est manifeste que, bien que certains États d'autres parties du monde aient d'abord été réticents, ces efforts latino-américains ont lancé un processus

¹ F.V. García-Amador, *The Latin American Contribution to the Development of the Law of the Sea*, 68 *AJIL* (1974) p. 33 à 50, p. 33.

devant aboutir en définitive à la formation de nouvelles règles coutumières du droit international².

Par la suite, l'influence du groupe d'Amérique latine a été décisive tout au long de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a abouti en 1982 à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »). La détermination latino-américaine a notamment été cruciale pour la reconnaissance de trois concepts essentiels, qui font partie intégrante de la Convention : la zone économique exclusive des 200 milles marins ; le régime du plateau continental ; et la Zone, qui a le statut de « patrimoine commun de l'humanité »³.

Depuis que la Convention est entrée en vigueur, l'Amérique latine a continué à influencer sur le développement du droit de la mer. Les États latino-américains de la façade atlantique ont été en pointe pour la fixation des limites extérieures de la juridiction nationale, ayant présenté très tôt leur dossier à la Commission des limites du plateau continental⁴. Les États de la région jouent également un rôle important pour la gouvernance des océans, notamment par leur participation aux organes dédiés aux pêches⁵, de même qu'à la protection des espèces menacées d'extinction⁶. Bref, la contribution latino-américaine au droit de la mer ne faiblit manifestement pas.

Parmi les États d'Amérique latine, l'Uruguay, notre pays hôte, manifeste depuis longtemps un intérêt soutenu pour le droit de la mer ; il a contribué de manière substantielle au développement du droit de la mer moderne inscrit dans la Convention. L'Uruguay a été très actif au sein du groupe des États d'Amérique latine pendant les négociations qui ont abouti à l'établissement de la Convention. De plus,

² T. Treves, Historical Development of the Law of the Sea, D.R. Rothwell, A.G. Oude Elferink, K.N. Scott et T. Stephens (dir.), *The Oxford Handbook of the Law of the Sea* (OUP 2015) 1 à 23, p. 10 à 13.

³ E. Ferrero Costa, Latin America and the Law of the Sea, in H.N. Scheiber and J.-H. Paik (dir.), *Regions, Institutions, and Law of the Sea* (Nijhoff 2013) p. 383 à 410, p. 383 à 385.

⁴ X. Hinrichs Oyarce, The Latin American Perspective on Global Ocean Governance, in D.J. Attard, D.M. Ong et D. Kritsiotis (dir.), *The IMLI Treatise on Global Ocean Governance* (vol. I, OUP 2018) p. 261 à 280, p. 265 à 71 et 279.

⁵ Par ex. l'Organisation latinoaméricaine pour le développement de la pêche.

⁶ Par ex. la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines.

son attachement à la Convention est prouvé par le fait qu'après la Conférence, il a été au nombre des 119 pays qui l'ont signée dès le premier jour où elle a été ouverte à la signature, le 10 décembre 1982. Il l'a ratifiée dix ans plus tard, le 10 décembre 1992.

Naturellement, quand on pense à l'Uruguay et à son intérêt pour le droit de la mer, on pense à l'ambassadeur et professeur Felipe Paolillo qui a participé activement aux négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Il est devenu ensuite Représentant spécial adjoint du Secrétaire général de l'ONU pour le droit de la mer, se distinguant plus tard par une carrière au service diplomatique de l'Uruguay.

Mesdames et Messieurs les délégués,

Comme vous le savez, les rédacteurs de la Convention de 1982 ont estimé qu'un régime robuste de règlement des différends était essentiel au bon fonctionnement de la Convention. Il est hors de doute que l'adoption d'un mécanisme obligatoire de règlement des différends a été l'une des grandes réalisations de la Convention.

Le Tribunal international du droit de la mer est la pièce maîtresse de ce système de règlement des différends. Il a été créé par la Convention comme juridiction internationale chargée de statuer sur les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et sur toutes autres questions spécifiquement prévues dans tout autre accord donnant compétence au Tribunal.

Bien entendu, en vertu de la partie XV de la Convention, les États parties peuvent choisir entre quatre moyens différents de règlement obligatoire des différends, à savoir le Tribunal, la Cour internationale de Justice (CIJ), un tribunal arbitral constitué en vertu de l'Annexe VII, ou un tribunal arbitral spécial constitué en vertu de l'Annexe VIII. Le Tribunal n'en joue pas moins un rôle unique dans le régime créé par la Convention, il est irremplaçable pour le bon fonctionnement du régime juridique correspondant.

Le Tribunal est la seule juridiction permanente créée par la Convention, et assume des fonctions fort larges, dont certaines n'appartiennent qu'à lui, telle que la procédure de prompt mainlevée. Il voit son rôle comme celui d'un « gardien » de la Convention, et s'efforce d'assurer la cohésion du système dans son ensemble.

Je rappellerai aussi que la création du Tribunal en tant que juridiction « nouvelle » était une idée que promouvaient et soutenaient un grand nombre d'États, dont de nombreux États en développement, qui souhaitaient créer une institution présentant un caractère inclusif et représentatif de la diversité mondiale.

La composition institutionnelle du Tribunal répond à ces vœux. Le Tribunal, qui compte 21 juges de toutes les régions du monde, est une institution qui garantit une représentation géographique équitable, où les juges viennent en majorité de pays en développement. La représentation géographique équitable est en fait prescrite par le Statut du Tribunal, qui, à l'article 3, paragraphe 2, stipule qu'« il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies ».

Par ailleurs, le Tribunal est une juridiction spécialisée. Le Statut exige que les juges possèdent « une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer ». Il est de fait que ce domaine du droit est d'une grande complexité, sur lequel pèse une multitude d'intérêts politiques, stratégiques et économiques des États, en évolution constante. C'est aussi un domaine hautement dynamique du droit, influencé par des changements sociaux, et en particulier scientifiques et technologiques. Dire le droit sur des différends en droit de la mer exige donc une grande expertise et une expérience spécialisée dans ce domaine.

Depuis sa création, le Tribunal s'est gagné la confiance des États parties à la Convention, et s'est prouvé capable de s'acquitter avec succès de son mandat. Il a été saisi jusqu'à présent de 28 affaires portant sur des aspects divers du droit de la mer. Un signe de la confiance qu'ont les États dans le Tribunal est aussi qu'à plusieurs reprises, ils ont décidé de transférer au Tribunal des affaires d'abord soumises à l'arbitrage.

Par ses décisions, le Tribunal a permis le règlement judiciaire de différends parfois fort anciens, et a grandement contribué au développement du droit de la mer. Par son traitement des affaires dont il était saisi, il s'est construit une réputation d'efficacité facilitant un règlement sans délais des différends.

Le Tribunal a vu un nombre croissant d'affaires soumises par des États du monde entier. Plusieurs de ces affaires concernaient des États d'Amérique latine comme l'Argentine et le Chili, parmi ceux qui sont représentés ici aujourd'hui. Il n'a toutefois pas eu à connaître jusqu'à présent de différends touchant au droit de la mer opposant deux États latino-américains. La cause n'en est naturellement pas que ces États répugnent généralement à recourir au règlement judiciaire des différends dans les affaires bilatérales. Bien au contraire, c'est que ces États ont pris très tôt une décision admirable, à un moment historique, en 1948, de créer un système global de règlement obligatoire pour ce type de différends.

Je veux parler du Traité américain de règlement pacifique, conclu le 30 avril 1948 à Bogotá (Colombie), d'où son nom courant de Pacte de Bogotá. Plusieurs des États représentés ici sont parties à ce Pacte⁷ qui, sans aucun doute, est un instrument juridique impressionnant. Entre autres possibilités de règlement des différends, il prévoit qu'un différend peut être soumis unilatéralement à la CIJ. Du point de vue historique, ce choix n'a rien de surprenant. En 1948, la Cour était la seule juridiction internationale existante pouvant statuer sur les différends de droit international public entre États.

Mais l'univers actuel de juridictions internationales est fondamentalement différent sous bien des aspects de ce qu'il était en 1948. Comme je viens de le dire, l'un de ces aspects est l'existence d'un tribunal international spécialisé dans les questions de droit international de la mer, établi par une convention internationale universellement acceptée – le Tribunal international du droit de la mer, sis à

⁷ La participation des États représentés à l'atelier au Pacte de Bogotá est la suivante : **États actuellement parties** : Brésil, Chili, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay. **États précédemment parties** : Colombie (Pacte dénoncé en 2012). **États signataires qui ne sont pas parties (ne l'ayant pas ratifié)** : Argentine, Venezuela. **États qui ne sont ni signataires ni parties** : Guyana, Suriname.

Hambourg. Comme vous le savez peut-être, il est l'organe mondial de règlement à qui est confiée la mission spécifique de régler les différends de droit de la mer entre États parties à la Convention.

Plusieurs États sont parties à la fois à la Convention et au Pacte de Bogotá⁸. Cela ne les empêche pas de soumettre au Tribunal les différends entre eux concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. Ils peuvent en fait avoir de bonnes raisons de soumettre un tel différend au Tribunal – compte tenu notamment de son rôle et de sa compétence spéciaux que j'ai mentionnés. Ils peuvent aussi considérer comme un avantage la rapidité avec laquelle le Tribunal statue sur les affaires.

À ce propos, je voudrais appeler votre attention sur la chose suivante : plusieurs États qui sont parties à la Convention et au Pacte de Bogotá ont fait une déclaration au titre de l'article 287 de la Convention sur le choix de leur moyen privilégié de règlement des différends. Dans plusieurs de ces déclarations, c'est le Tribunal qui a été choisi⁹. Je tiens à saluer les États qui ont fait ces déclarations et à encourager ceux qui ne l'ont pas encore fait à en envisager la possibilité.

L'existence de ces déclarations soulève un point de droit intéressant. Imaginons, par exemple, le cas théorique d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention survenant entre deux de ces États qui par leur déclaration ont choisi le Tribunal. En vertu de l'article 287, paragraphe 4, de la Convention, un tel différend peut être soumis unilatéralement au Tribunal par l'un ou l'autre de ces États. Si cela venait à se produire et que l'État défendeur n'avait pas d'objection à la compétence du Tribunal, je ne vois pas de raison qui empêcherait le Tribunal d'examiner l'affaire.

Si l'État défendeur élevait des objections à la compétence du Tribunal, toutefois, l'article 282 de la Convention pourrait être pertinent. Il prévoit que lorsque des États

⁸ Ces États sont les suivants (les États participant à l'atelier sont en caractères gras) : Bolivie, **Brésil**, Costa Rica, **Chili**, **Équateur**, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, **Paraguay**, République dominicaine, **Uruguay**.

⁹ TIDM (Chili, Équateur, Mexique et Uruguay ; de manière restreinte : Panama) ; CIJ (Honduras et Nicaragua).

parties à la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans le système de règlement des différends établi par la Convention¹⁰. Le Pacte de Bogotá pourrait être un de ces accords, naturellement.

Mais il ne faut pas oublier qu'en vertu de l'article 282 de la Convention, les États ont toujours la possibilité d'en convenir autrement. L'article stipule expressément, en fait, qu'une autre procédure ne s'applique « qu'au lieu de celles prévues » dans la Convention, « à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement ».

Si donc l'État défendeur de notre affaire imaginaire invoquait l'article 282 de la Convention, cela pourrait soulever la question juridique de l'importance à attacher aux déclarations faites par les deux États au titre de l'article 287 choisissant le Tribunal. On pourrait se demander si ces deux déclarations seraient susceptibles de constituer un accord qui l'emporterait sur l'article 282 et permettrait de soumettre le différend au Tribunal.

Vous comprendrez que je ne sois pas en mesure pour le moment d'apporter une réponse à cette question, dont devra peut-être décider le Tribunal à un moment donné. Pour l'instant, donc, je la laisserai à l'ingéniosité des grands juristes du gouvernement des États en cause.

Je tiens à dire, toutefois, que les États parties au Pacte de Bogotá ont bien entendu une autre possibilité pour soumettre un différend au Tribunal. Elle consiste à soumettre l'affaire par le biais d'un compromis conclu entre les parties à cette fin.

Il me faut ajouter que cette possibilité est ouverte aussi aux États qui ne sont pas parties à la Convention. En vertu de l'article 20, paragraphe 2, du Statut du Tribunal,

¹⁰ L'article 282 se lit comme suit : « Lorsque les États parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement. »

ces États peuvent être parties à une affaire portée devant le Tribunal « dans tous les différends soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend ».

En tout état de cause, j'encourage le gouvernement des États parties au Pacte de Bogotá à envisager de soumettre de préférence leurs différends relatifs au droit de la mer au Tribunal international du droit de la mer.

Seule juridiction permanente qui ait été créée par la Convention, le Tribunal a le devoir d'agir en principal gardien judiciaire de l'ordre juridique des océans ; il est le mieux placé pour assurer une interprétation et une application cohérentes de la Convention. Il a conscience de ce rôle ; il s'en est activement acquitté dans sa jurisprudence et continuera de le faire. Je ne saurais trop insister sur le fait que notre porte sera toujours ouverte à tous les États parties à la Convention, y compris à ceux qui sont parties au Pacte de Bogotá, et aux autres États qui souhaitent soumettre un différend au Tribunal.

Mesdames et Messieurs les délégués,

L'atelier de Montevideo est le quatorzième d'une série d'ateliers régionaux organisés chaque année par le Tribunal dans le monde entier afin de mieux faire connaître ce qu'il peut offrir pour le règlement de différends liés au droit de la mer. Ces ateliers ont pour objet de donner aux experts gouvernementaux qui travaillent dans le domaine maritime un aperçu des procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention, éclairant en particulier la compétence du Tribunal et les procédures par lesquelles on peut lui soumettre une affaire. Les ateliers précédents se sont déroulés au Sénégal, au Gabon, en Jamaïque, à Singapour, à Bahreïn, en Argentine, en Afrique du Sud, aux Fidji, au Mexique, au Kenya, en Indonésie, au Costa Rica et à Cabo Verde.

L'atelier de cette année est consacré non seulement aux questions liées aux procédures devant le Tribunal, mais aussi à deux questions de fond particulièrement pertinentes pour les États latino-américains, à savoir la délimitation des frontières

maritimes et les pêches. Comme vous le savez peut-être, le Tribunal a rendu des arrêts et avis historiques sur ces sujets.

Au cours de l'atelier, mes collègues et moi-même vous donneront plus de détails sur ces procédures et sur ces affaires décisives soumises au Tribunal. Nous nous réjouissons tous de pouvoir travailler et discuter avec vous pendant ces deux journées.

Je tiens en conclusion à redire combien nous sommes reconnaissants au Gouvernement uruguayen de la superbe hospitalité et du soutien qu'il nous a prodigués pour la préparation de cet atelier. Je vous remercie de cette occasion d'être ici aujourd'hui, et attends avec intérêt l'échange actif d'idées pendant notre atelier.